

**DECISION N°2021-L0266/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise KDS INTER contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Ziniaré (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2021 de l'entreprise KDS INTER contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné COMPAORE, représentant de l'entreprise KDS INTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Richard OUEDRAOGO, Personne responsable de marchés de la commune de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Malikatou TASSEMBEDO, représentant l'entreprise B2 office ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Ziniaré (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3105 du jeudi 27 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 31 mai 2021 ; que l'entreprise KDS INTER a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 31 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2021-02/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise KDS INTER non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni le formulaire de renseignement sur le candidat, le formulaire de renseignement sur les marchés d'équipement et de service connexe ainsi que le formulaire de qualification ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'au regard de la nature de la prestation, qui est l'acquisition de fournitures scolaires, ces motifs ne sont pas objectifs ; qu'en effet, les éléments suscités ne constituant pas de documents contractuels, leurs absences ne devraient pas constituer un motif de rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté que l'offre n'est pas conforme car les différents formulaires n'ont pas été renseignés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qu'il est conforme en tout point de vu car ayant valablement renseigné les formulaires requis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le non renseignement des formulaires ne doit pas conduire au rejet systématique de l'offre, à condition que les informations recherchées ne se retrouvent pas dans les autres pièces de l'offres ; que dans ces conditions, il est

aisé de constater que toutes les informations recherchées dans le formulaire relatif au renseignement sur le candidat se retrouve dans les pièces administratives fournies ; que pour ce qui concerne, le formulaire de renseignement sur les marchés d'équipement et de service connexe, le formulaire de qualification, ils ne sont pas pertinent dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise KDS INTER est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise KDS INTER est fondée, les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas pertinents ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Ziniaré (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*